

AB DENTAIRE
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 12.500 euros
Siège social : 23-25 rue du Haut Champ
35190 TINTENIAC

RCS SAINT MALO 528 627 607

STATUTS

**Mis à jour suite à
l'Assemblée générale en date du 29 février 2024**

**Certifiés conformes
La gérance**





LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Françoise BASLE, née THEBAULT, chirurgien dentiste,**
 De nationalité française,
 Née le 14 mai 1966 à RENNES (35),
 Mariée à Monsieur Dominique BASLE, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LABIA, notaire à CHATEAUGIRON (35), le 14 juin 1990, précédant leur union célébrée le 7 juillet 1990 à la mairie de RENNES (35), ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, comme l'atteste Madame Françoise BASLE,
 Demeurant ensemble à EVRAN (22630) - 13, rue de la Libération,
 Inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes d'Ille et Vilaine sous le numéro 35-1404,

A DECIDE D'ETABLIR COMME SUIVENT LES STATUTS **DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE** **QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER :**

TITRE 1

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION **SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par la propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société d'exercice libéral de chirurgiens dentistes à responsabilité limitée.

Cette société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de chirurgien dentiste telle qu'elle est définie par la réglementation,
- Toutes opérations quelconques pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession de chirurgien dentiste que par l'intermédiaire de l'un de ses associés.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des chirurgiens dentistes d'ILLE ET VILAINE (35).

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AB Dentaire

Dans tous les actes ou documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE* ou des initiales *S.E.L.A.R.L.*, de la mention de la profession exercée par la société, de l'indication de son siège social, de son inscription au tableau de l'ordre et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social est fixé à :

**23-25 rue du Haut Champ
35190 - TINTENIAC**

Il ne pourra être transféré que par décision extraordinaire des associés.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - PARTS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution de la Société, le novembre 2010, il a été fait les apports suivants :

- Madame Françoise BASLE, la somme de	5.000 euros
---------------------------------------	-------------

Soit au total, la somme de	<u>5.000 euros</u>
----------------------------	--------------------

Cette somme d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST, agence de DINAN (22), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 28 octobre 2010.

2. Par décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.500 euros pour être porté à 12.500 euros par émission de 750 parts sociales nouvelles en numéraire.

Le capital social a ainsi été porté à 12.500 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1 – Principes réglementant la composition du capital social

a) En application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des articles R. 4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique, et notamment des articles 5 et 5-1 de la loi précitée, plus de la moitié du capital social doit être détenue, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'une

société visée à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, par des chirurgiens dentistes exerçant la profession.

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien dentiste,
- des personnes physiques ayant cessé toute activité professionnelle et ayant cessé au sein de la société depuis moins de dix ans,
- les héritiers et ayants droit des associés ayant exercé au sein de la société pendant un délai de cinq ans suivant le décès de ces derniers (ayants droit),
- toutes personnes exerçant une quelconque profession libérale de santé, mais à l'exclusion, directement ou indirectement, de toute personne (physique ou morale) exerçant :
 - . soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale,
 - . soit la profession de pharmacien, de masseur kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles visées ci-dessus ne peut détenir de participations que dans deux Sociétés d'Exercice Libérale de chirurgiens dentistes.

b) Aucune opération entraînant une modification de la répartition du capital entre les associés – augmentation, réduction du capital, cession et généralement toutes mutations de parts sociales- ne peut intervenir si la nouvelle répartition qui en résulte n'est plus conforme aux dispositions du a) ci-dessus.

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du capital social et des droits de vote ne serait plus détenue, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'une société visée à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts, par des chirurgiens dentistes exerçant la profession, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique, et notamment des articles 5 et 5-1 de la loi précitée.

2 – Montant – Répartition

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT (12.500) euros et divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts sociales de DIX (10) euros chacune, portant les numéros 1 à 1.250, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées.

Il est actuellement réparti comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Madame Françoise BASLE,
Chirurgien-dentiste en exercice
Numérotées de 1 à 499 | 499 parts sociales |
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Dominique BASLE,
Chirurgien-dentiste en exercice
Numérotées de 502 à 1.250 | 749 parts sociales |
| <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Côme BASLE
Chirurgien-dentiste en exercice
Numérotée de 500 à 501 | 2 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital	1.250 parts sociales
--	----------------------

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 – Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal des parts existantes, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2. ci-dessus aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 des statuts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire de parts nouvelles de catégorie A devra produire au conseil de l'Ordre le certificat d'inscription au tableau.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale. En aucun cas, cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 7 ci-dessus. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession prévus ci-après.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique ne peuvent intervenir qu'au profit d'une personne exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société.

1. Cessions entre vifs

a) Agrément

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990, en cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, même entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois-quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée à l'article L 223-14 du Code de Commerce, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1990.

Pour obtenir l'agrément, l'associé cédant doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans les huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit ci-après.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant par la gérance.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés.

A défaut, une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification du refus, signifier à la société qu'il renonce à son projet de cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder. Cette faculté de renonciation n'est offerte à l'associé cédant que dans la limite de deux projets de cession notifiés à la société dans une même période de douze mois.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une (1) seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider de procéder au rachat des parts et à une réduction corrélative du capital social.

L'associé cédant ne peut exiger le rachat de ses parts s'il n'en est pas propriétaire depuis au moins deux (2) ans, sauf dans les cas prévus par la loi.

b) Evaluation des parts et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant et moitié par les cessionnaires.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers agréé par eux, le prix est payé comptant.

En cas de rachat par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portent alors intérêt au taux légal.

c) Formalités

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession de chirurgien dentiste au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'article L. 4112-1 du Code de la Santé Publique.

Les cessions de parts feront l'objet des formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements notamment pour être opposables aux tiers et à la société. Elles seront également portées à la connaissance du Conseil de l'Ordre dont ils relèvent par le ou les associés cessionnaires.

2. Transmission par décès

La procédure applicable en cas de transmission par décès ne peut en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 7.2 des présents statuts, ni à la réglementation régissant la profession de chirurgien dentiste et notamment les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

a) En cas de décès de l'associé unique, la société continue, sous peine de dissolution de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer la profession de chirurgien dentiste.

b) En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants sous réserve de leur agrément à la majorité des trois quarts des associés restants porteurs de parts exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance notifie à chacun des associés survivants le décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de cette notification l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront également fixées conformément à ces dispositions.

- c) En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7.2. quant à la détention du capital social.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa ci-après.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts.

- d) De plus, les ayants droit d'un associé décédé, agréés en qualité d'associés, ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa ci-après.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 14.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

3. Liquidation de communauté

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés restants exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société.

Pour être recevable la demande d'agrément du conjoint attributaire ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 7.2 des présents statuts, ni à la réglementation régissant la profession de chirurgien dentiste et notamment les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé.

A compter de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 10.1. Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de ce même article 10.1.

4. Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 10.1 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité de parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral, ni aux dispositions de l'article 7.2 des statuts quant à la détention du capital, ni enfin à la réglementation régissant la profession de chirurgien dentiste et notamment les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est interdit.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- changement de nationalité,
- et augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le nu-propriétaire conserve le droit de participer à toutes les décisions collectives et en particulier d'assister aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions ci-après définies.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, chaque associé exerçant sa profession de chirurgien dentiste au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux dispositions du règlement intérieur éventuel et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des

scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

2. Chaque associé ne peut exercer la profession de chirurgien dentiste qu'au sein d'une seule Société d'Exercice Libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. Il exercera conformément à la réglementation qui lui est applicable.

Les modalités d'exercice par les associés de leur profession sont définies le cas échéant dans un règlement intérieur et chaque associé a l'obligation de respecter strictement les dispositions de ce règlement.

En contrepartie, chaque associé aura droit, en rémunération de son activité professionnelle, et s'il n'est pas gérant, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 14 – RETRAIT ET EXCLUSION

1. Retrait – Démission

Tout associé pourra se retirer de la société unilatéralement et de son seul gré après avoir notifié sa décision à la gérance et aux autres associés, six (6) mois avant la date prévue de ce retrait.

2. Exclusion

Tout associé pourra en outre être exclu de la société :

- s'il est frappé d'une mesure disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois entraînant une interdiction d'exercice de la profession de chirurgien dentiste ou de dispense des soins aux assurés sociaux,
- en cas d'infraction aux dispositions statutaires ou aux décisions collectives, et plus généralement aux règles de fonctionnement de la société, notamment celles incluses le cas échéant dans un règlement intérieur.

Tout associé menacé d'exclusion doit être mis en demeure d'avoir à régulariser sa situation dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois.

Toute décision d'exclusion sera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, statuant à la double majorité, d'une part, des trois quarts des parts sociales composant le capital calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et d'autre part, à l'unanimité des seuls autres associés exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé concerné n'a pas été convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale, et informé des griefs formulés à son encontre et invité à présenter sa défense devant l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée générale pourra procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et à défaut d'exclusion dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 15 – EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

Tout associé exclu ou démissionnaire dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de sa démission ou de l'exclusion pour céder ses parts.

Si, à l'expiration de ce délai de six (6) mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu ou démissionnaire à la société, ses parts sont acquises soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société elle-même qui doit alors procéder à une réduction de son capital social.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1 ci-dessus.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – GERANCE : NOMINATION - POUVOIRS

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre associés ou avec l'associé unique, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les décisions suivantes devront préalablement être autorisées par une décision collective ordinaire des associés :

- opérations d'emprunt, aval, caution, engagements financiers, signature bancaire,
- cession de tout ou partie de l'actif incorporel,
- bail, hypothèque, achat, vente ou échange d'immeuble,
- apport et participation en société.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération

en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Les restrictions apportées aux pouvoirs de chaque gérant agissant individuellement sont éventuellement précisées une assemblée générale.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont obligés de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la société ; ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 – CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, chaque gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut également se démettre de ses fonctions à tout moment en prévenant les associés six (6) mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, d'abréger ce délai de préavis.

Les fonctions d'un gérant prennent fin également à l'expiration du terme fixé pour son mandat, en cas d'incapacité physique mentale dûment constatée par un certificat médical, en cas d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultat de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut prétendre à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement de ce traitement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

TITRE 4

CONVENTIONS SPECIALES

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT ET LA SOCIETE – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

1. Conventions autorisées

Les conventions intervenues entre l'associé unique et la société sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi, et notamment par l'article 12 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Comptes courants

En revanche, les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant, conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990.

Le montant maximum des sommes susceptibles d'être déposées est fixé par la gérance ; il ne peut en aucun cas excéder :

- trois fois le montant de leur participation dans le capital social pour les chirurgiens dentistes exerçant dans la société ou leurs ayants droit devenus associés, dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1990,
- le montant de leur participation dans le capital social pour les autres associés.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

TITRE 5

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - FORME DES DÉCISIONS

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 23 - VOIX - REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, sauf les cas expressément visés par la loi ou les présents statuts.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

ARTICLE 25 - CONSULTATION PAR ÉCRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 26 et 27 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 26 - MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

1. Principes

En cas de pluralité d'associés, les principes suivants s'appliquent :

1.1 Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

1.2 Toutes autres modifications des statuts, à l'exception de ce qui est précisé ci-après aux paragraphes 2, 3 et 4, sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts mentionnées ci-dessus peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ou le cas échéant la ratification du transfert ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, soumises aux règles de majorité définies ci-après au paragraphe 4 ;
- la soumission de la présente société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit, sous réserve des règles de majorité prévues par ladite disposition nouvelle.

2. Cession et transmission de parts sociales – adoption et modifications du règlement intérieur

Conformément à l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, toutes décisions relatives à l'agrément de cessions et/ou transmissions de parts sociales telles que décrites à l'article 10 des présents statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société.

De même, toutes décisions relatives à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur de la société sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des porteurs de parts exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société.

3. Exclusion

Conformément à l'article 14 des statuts et à l'article R. 4113-16 du Code de la Santé Publique, toute décision d'exclusion est de la compétence soit de l'assemblée générale extraordinaire, statuant à la double majorité, d'une part, des trois quarts des parts sociales composant le capital calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et d'autre part, à l'unanimité des seuls autres associés exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société,

4. Incorporation de bénéfices ou de réserves

Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article L. 223-30 du Code de commerce, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

5. Transformation de la société

La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L. 223-43 du Code de commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société par actions simplifiée ou en société commandite par actions.

ARTICLE 27 - DÉCISIONS ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles décrites à l'article 26 ci-avant, ou autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts, d'autoriser les cessions de parts quand un agrément est nécessaire, d'exclure un associé, et sauf disposition spécifique différente dans les statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de chirurgien dentiste sont adoptées à la majorité des associés professionnels exerçant au sein de la société.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2011.

Une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par la société est établie par la gérance et sous sa responsabilité sanctionnée par l'article L 241-4 du Code de commerce.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 p. 100 au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

TITRE 7

PROROGATIONS – DISSOLUTION **LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 30 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société est prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance de l'ordre auprès duquel la société est inscrite par la gérance.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La radiation du tableau de l'Ordre des chirurgiens dentistes de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet à moins que la société ne procède, au plus tard dans le mois de sa radiation, à la modification de son objet social et à la suppression dudit objet de l'exercice de la profession de chirurgien dentiste.

La société ne sera pas dissoute par l'interdiction de gestion ou d'administration prononcée à l'encontre d'un associé, par sa faillite personnelle, son incapacité ou sa mise en liquidation judiciaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : “ société en liquidation ”, cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les chirurgiens dentistes membres de la société inscrits au tableau d'un Conseil de l'ordre départemental.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un chirurgien dentiste ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre l'associé unique, ou les associés, la gérance et la société relativement aux affaires sociales, et sans préjudice de toute autre action civile ou pénale, seront soumises à une commission composée de deux chirurgiens dentistes choisis parmi les membres du Conseil Départemental de l'ordre, chaque partie désignant le sien.

Cette commission de consultation devra exécuter sa mission dans les quatre mois qui suivront la nomination du premier nommé. Elle devra dans ledit délai soit adresser un procès-verbal concernant la conciliation réalisée, soit faire part aux parties de l'échec de la tentative de conciliation.

TITRE 9

PERSONNALITE MORALE – GERANT – NOTIFICATIONS **ENGAGEMENTS – POUVOIRS**

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS

1. La société ne pourra exercer la profession de chirurgien dentiste qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des chirurgiens dentistes d'ILLE ET VILAINE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

2. Toutefois, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité au mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le Docteur Françoise BASLE, chirurgien dentiste associée unique, exerçant exclusivement sa profession de chirurgien-dentiste au sein de la société, est désignée comme première gérante de la société sans limitation de durée.

Le Docteur Françoise BASLE déclare remplir les conditions prévues par la loi et déclare expressément accepter ce mandat.

ARTICLE 36 – NOTIFICATIONS

Toute notification en vertu des présents statuts, à l'exception des convocations aux assemblées générales, sera valablement effectuée par lettre recommandée avec AR ou par acte extrajudiciaire.

Elle pourra également, si la réglementation l'autorise, être opérée par lettre remise contre récépissé.

Elle sera réputée faite à la date de première présentation.

Tout associé devra informer sans délai la société de tout changement de domicile.

A défaut, toute notification sera valablement effectuée au dernier domicile connu.